

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Le Directeur Général



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

The Director General

CIRCULAIRE N°2026.010/C/CCAA/DG/DSA

**INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS REQUIS POUR LES ORGANISMES
DES SERVICES DE LA CIRCULATION AERIENNE**

Version 1.0



TABLE DES MATIERES

1. Introduction.....	3
1.1. Objet.....	3
1.2. Champ d'application	3
1.3. Historique des modifications	3
1.4. Exigences	3
1.5. Documents de référence.....	3
2. Définitions et abréviations	3
2.1. Définitions	3
2.2. Abréviations	3
3. Installations et équipements requis.....	4
3.1. Installations.....	4
3.2. Équipements	5
4. Contact	8

1. INTRODUCTION

1.1. Objet

La présente circulaire a pour objet de fixer les installations et équipements requis pour les organismes des services de la circulation aérienne (ATS).

1.2. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à tout fournisseur de services de la circulation aérienne.

1.3. Historique des modifications

Indice modification		Date		Motif(s) de la modification
Version	Révision	Issue	Effectivité	
01	00	03/07/2026	Dès approbation	Création initiale

1.4. Exigences

- (1) Règlement d'exécution CEMAC établissant les exigences techniques applicables aux services de la circulation aérienne (ATS) ;

1.5. Documents de référence

- (1) Doc 9426 – Manuel de planification des services de la circulation aérienne
- (2) Guide des AAMAC relatif aux installations et équipements des services de la circulation aérienne

2. DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS

2.1. Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées dans la présente circulaire :

Fournisseur de services de la circulation aérienne (Fournisseur ATS) : Organisme qui fournit un ou plusieurs services de la circulation aérienne.

Service de la circulation aérienne. Terme générique désignant, selon le cas, le service d'information de vol, le service d'alerte, le service consultatif de la circulation aérienne, le service du contrôle de la circulation aérienne (contrôle régional, contrôle d'approche ou contrôle d'aérodrome).

2.2. Abréviations

Les abréviations suivantes s'appliquent aux fins de la présente circulaire :

ATC Contrôle de la circulation aérienne

ATM Gestion du trafic aérien

ATS Services de la circulation aérienne

CCAA Cameroon Civil aviation Authority

CIV Centre d'information de vol

FIS Service d'information de vol

3. INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS REQUIS

Le fournisseur ATS dispose d'un environnement convenable ainsi que d'équipements et installations appropriés pour les services de la circulation aérienne rendus (service du contrôle d'aérodrome, service du contrôle d'approche, service du contrôle régional, service d'information de vol et service d'alerte).

3.1. Installations

- (1) L'environnement de travail du fournisseur ATS présente la sécurité et le confort voulus. Il fournit notamment une protection contre les éléments, une bonne ventilation et un système de conditionnement d'air.
- (2) Les locaux utilisés pour la fourniture des services ATS sont suffisamment insonorisés pour permettre la concentration mentale des contrôleurs.
- (3) Le fournisseur ATS met à disposition une alimentation électrique suffisante et exclusivement réservée (avec un nombre de prises de courant nécessaire), pour tous les équipements existants et prévus. Les équipements critiques, notamment la radio et le téléphone, sont reliés à une alimentation sans coupure, à un groupe électrogène de soutien, et/ou à deux sources d'alimentation indépendantes.
- (4) Les bâtiments abritant les services ATS sont protégés contre la foudre.
- (5) Dans les bâtiments élevés, le fournisseur ATS installe à l'usage du personnel un ascenseur pouvant également servir de monte-charge.
- (6) Le fournisseur ATS installe des issues de secours dans tous les locaux occupés par le personnel (salle de contrôle, salle de repos, salle de détente, salles de formation, salles de réunion, etc.) et met en place des moyens d'évacuation du personnel en cas de sinistre.
- (7) Le fournisseur ATS installe dans les bâtiments, des dispositifs d'alerte et des extincteurs.
- (8) Le fournisseur ATS prévoit des installations sanitaires, disposant d'eau courante, qui permettent une interruption ou une dégradation minimale de service en cas d'indisponibilité d'un personnel ATC.
- (9) Le fournisseur ATS installe un dispositif de distribution d'eau potable et, le cas échéant, met à la disposition du personnel ATC des installations de stockage et de préparation des aliments et des boissons à proximité.
- (10) Outre les locaux nécessaires aux services opérationnels, les bâtiments utilisés par le fournisseur ATS comportent une salle de réunion, une salle de repos et une salle de détente du personnel ATC, selon la nécessité.

- (11) Un fournisseur ATS qui rend le service du contrôle d'aérodrome dispose d'une tour de contrôle qui est construite et située de manière à assurer, depuis la vigie :
- (a) une visibilité suffisante de toutes les aires de manœuvre, du circuit d'aérodrome et des abords de l'aérodrome ;
 - (b) une vue claire et précise des extrémités de piste et des voies de circulation ;
 - (c) une visibilité maximale du contrôleur de la circulation aérienne sur la zone de virage du trafic au décollage ;
 - (d) une vue dégagée depuis la tour de contrôle sur :
 - (i) l'aire de manœuvre de l'aérodrome ;
 - (ii) les feux d'approche de la piste ;
 - (iii) les voies de desserte des véhicules incendie ;
 - (iv) les sections d'aires de trafic utilisées comme voies de circulation.
 - (e) une résolution visuelle suffisante sur toutes les aires de trafic de l'aérodrome pour lesquelles le contrôleur est responsable.
- (12) Le fournisseur ATS disposant d'une tour de contrôle installe des stores anti-éblouissement qui préservent les personnels ATC de l'éblouissement dû au soleil ou à la lumière artificielle à travers les baies vitrées et des reflets sur les vitres de la vigie.

3.2. Équipements

- (1) Un équipement approprié du fournisseur ATS comprend tout ce qui peut faciliter la tâche du contrôleur pour voir et communiquer avec les aéronefs, avec ses collègues, les organismes ATS adjacents, les services de la maintenance, d'information aéronautique et d'assistance météo à la navigation aérienne, ainsi que les autres organismes ou institutions aéronautiques (compagnies aériennes, autorités militaires compétentes, etc.).
- (2) Le fournisseur ATS installe des équipements permettant d'enregistrer automatiquement les communications vocales entre contrôleurs et pilotes, ainsi que les communications téléphoniques entre contrôleurs. L'accès aux appareils enregistreurs et aux moyens de conservation des enregistrements (serveurs, disques durs, ...) doit être exclusivement réservé au personnel autorisé.
- (3) Il est recommandé que les fournisseurs ATS s'équipent de dispositifs permettant d'enregistrer les communications en arrière-plan et l'ambiance sonore aux postes de travail des contrôleurs de la circulation aérienne et de conserver les renseignements qui ont été enregistrés durant au moins les vingt-quatre dernières heures de fonctionnement.



- (4) La liste des équipements nécessaires à la fourniture des services ATS, selon le type d'organisme, est résumée dans le tableau qui suit :

N°	Équipement	TOUR	APP	CCR	CIV
1.	Affichages météorologiques avec calage altimétrique	X	X	-	-
2.	Alarme incendie	X	X	X	X
3.	Altimètre barométrique	X			
4.	Armoires de rangement de la documentation	X	X	X	X
5.	Carte de la région à grande échelle	-	-	X	X
6.	Casques	X	X	X	X
7.	Central téléphonique et combinés	X	X	X	X
8.	Climatisation	X	X	X	X
9.	Commandes du radar secondaire de surveillance, le cas échéant	-	X	X	X
10.	Commutateur automatique	X	X	X	X
11.	Dispositif d'affichage de vitesse et direction du vent	X	X	X	X
12.	Dispositifs d'affichage (NOTAM, cartes de radionavigation, etc.)	X	X	X	X
13.	Distributeur d'eau potable	X	X	X	X
14.	Éclairage – y compris l'éclairage de secours	-	X	X	X
15.	Écrans de surveillance (Radar, ADS-B, ...) permettant un réglage de la brillance, le cas échéant	-	X	X	X
16.	Émetteur-récepteur	X	X	X	X
17.	Enregistreur des communications radio et téléphoniques et, le cas échéant, des données de surveillance.	X	X	X	X
18.	Équipement automatisé avec dispositifs d'entrée et de sortie	X	X	X	X
19.	Équipement de traçage des cartes de navigation	-	-	X	X
20.	Équipement informatique (Ordinateur de bureau ou ordinateur portable)	X	X	X	X
21.	Extincteurs	X	X	X	X

N°	Équipement	TOUR	APP	CCR	CIV
22.	Fauteuils ergonomiques	X	X	X	X
23.	Haut-parleurs	X	X	X	X
24.	Horloges numériques (Format hh/mm/ss)	X	X	X	X
25.	Indicateur de calage altimétrique	X	X		
26.	Interphone	X	X	X	X
27.	Jumelles (à vision nocturne pour les aérodromes qui opèrent de nuit)	X	-	-	-
28.	Lampe à signaux	X	-	-	-
29.	Microphones	X	X	X	X
30.	Pupitre/consolles/étagères	X	X	X	X
31.	Sirène, le cas échéant	X	-	-	-
32.	Tableau d'éclairage d'aérodrome	X	-	-	-
33.	Tableau de commande du balisage lumineux de l'aérodrome, y compris les dispositifs de commutation, de surveillance et de commande appropriée, le cas échéant	X	-	-	-
34.	Tableau des données de vol	X	X	X	X
35.	Tableaux de progression de vol (portes strips)	X	X	X	X
36.	Tableaux des sélecteurs radio	X	X	X	X
37.	Téléimprimeur pour les messages d'observations météorologiques et de mouvements d'aéronefs	-	-	X	X
38.	Télésignalisation des aides à la navigation	X	X	-	-

4. CONTACT

- (1) Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter ans.oversight@ccaa.aero.
- (2) Toute proposition de modification de la présente circulaire est bienvenue et peut être soumise à l'adresse électronique ci-dessus.

Yaoundé, le 20 JUIL 2026

Le Directeur Général,



Paule ASSOUMOU KOKI

